

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, Mme Kosciusko-Morizet, Mme Péresse et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 2251-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent porter leur arme en permanence en-dehors du service. » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « remisées », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, déjà nominativement autorisés et habilités à porter une arme de service, de la porter également en-dehors du service, afin de contribuer à la sécurisation passive des transports et des lieux publics dans un contexte de menace terroriste élevée et durable, se caractérisant par l'action individuelle ou groupée de terroristes équipés d'armes de poing.